



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 12544

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés de mise en oeuvre par les communes des emplois-jeunes. Depuis juillet 1997, les modalités d'application des contrats emploi solidarité ont été modifiées et imposent trois ans d'inscription à l'ANPE avant de pouvoir solliciter ce type de contrat (hormis les RMIstes, un an). De plus, les demandes de prolongation ou de dérogation des contrats actuellement en cours sont désormais très difficiles à obtenir et souvent refusées. Par ailleurs, les perspectives de développement des emplois-jeunes apparaissent limitées. Les textes exigent que la création d'un emploi-jeune ne doit pas avoir d'incidence sur le niveau des effectifs en CES et, d'autre part, la circulaire du 12 février 1998 prévoit que les jeunes passant d'un CES ou d'un CEC à un emploi-jeune devront se voir effectivement confier de nouvelles missions à ce titre. Il lui demande donc les perspectives de son action ministérielle afin d'aider les maires des petites communes à sortir de cette impasse.

Texte de la réponse

Le contrat emploi-solidarité a été institué au bénéfice de publics en difficulté d'insertion professionnelle et prévoit un niveau de prise en charge élevé, destiné à compenser leur faible niveau d'employabilité. Le programme « nouveaux services, nouveaux emplois » est institué en faveur des jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans, connaissant des difficultés d'accès à l'emploi, notamment par manque d'expérience professionnelle. Le niveau de prise en charge des emplois créés compense ce manque d'expérience et permet de soutenir le démarrage d'activités nouvelles. Ces deux dispositifs s'appliquent dans le secteur non marchand et concernant les mêmes employeurs. Cependant, les activités proposées dans le cadre du programme NSNE ne doivent pas être déjà assurées par des salariés en insertion en contrat emploi-solidarité, emploi consolidé, emploi de ville, ni par des structures d'insertion par l'activité économique ou par l'emploi marchand. Si les petites communes ont des difficultés à recruter des jeunes dans le cadre de ce programme, c'est essentiellement qu'elles ne proposent pas la création d'activité nouvelle. Cependant, elles peuvent recruter des personnes en difficulté d'insertion dans le cadre du dispositif CES qui continue d'être fortement mobilisé en leur faveur. Par ailleurs, la circulaire MES/CAB 98/01 du 31 décembre 1997 recentre l'utilisation du CES sur les publics les plus en difficulté. Dans ce cadre, les services instructeurs sont invités à individualiser le traitement des demandes afin d'apprécier les besoins des personnes et de vérifier que le CES constituera pour elles la mesure la mieux adaptée. Enfin, l'embauche de jeunes dans le cadre du programme « nouveaux services, nouveaux emplois » à l'issue d'un CES est acceptée à la condition qu'ils n'occupent pas le même poste que celui correspondant à l'activité exercée dans le cadre de ce contrat initial.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12544

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1745

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5311